

Arrêt

n° 227 950 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 26 novembre 2018 et notifiée le 4 décembre 2018, consécutive à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite le 15 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après les informations issues du dossier administratif, la partie requérante, de nationalité marocaine et porteuse d'un permis de résidence espagnol, a été placée le 13 juin 2012 sous mandat d'arrêt pour infraction à la législation sur les stupéfiants et a été condamnée le 19 octobre 2012 par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie d'un sursis pendant cinq ans.

Le 10 septembre 2013, la partie requérante a été interpellée sur le territoire belge en flagrant délit de vente de stupéfiants. Elle était porteuse de son titre de séjour espagnol, mais qui était expiré depuis le 10 mars 2013.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies), valables sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Ces décisions lui ont été notifiées le jour-même et n'ont pas été entreprises d'un recours.

Les cachets apposés sur le passeport de la partie requérante, figurant au dossier administratif, attestent du départ de la partie requérante après le 11 septembre 2013. A cet égard, si tous les cachets ne sont pas lisibles, la copie du passeport, document figurant au dossier administratif, renseigne un cachet d'entrée émanant manifestement d'un Etats tiers, portant la date du 3 juillet 2014.

La partie requérante est revenue en Belgique à tout le moins le 3 septembre 2015 au vu d'un cachet d'entrée figurant sur son passeport.

D'après les informations issues du dossier administratif, la partie requérante a été condamnée le 5 septembre 2015 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de vingt mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et séjour illégal.

Le 15 septembre 2015, la partie requérante a complété un questionnaire que lui avait adressé la partie défenderesse afin qu'elle puisse exercer son droit d'être entendue. La partie requérante a signalé à cette occasion que sa femme et sa fille résidaient en Belgique.

Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le même jour.

Le 23 novembre 2015, la partie requérante a été interpellée lors de perquisitions menées dans le cadre d'une instruction en matière de vente de stupéfiants. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cet acte lui a été notifié le même jour.

Le 8 février 2016, la partie requérante a effectué auprès de la commune de Schaerbeek une déclaration d'arrivée en Belgique au 3 septembre 2015. Elle a produit à cette occasion un passeport marocain en cours de validité, et une carte de résident délivré par l'Espagne, en cours de validité également.

Le 11 mai 2016, la partie requérante a effectué auprès de la commune de Schaerbeek une déclaration d'arrivée en Belgique au 6 mai 2016. Elle a produit à cette occasion un passeport marocain en cours de validité, une carte de résident délivré par l'Espagne, en cours de validité également, ainsi qu'un ticket de bus établi à son nom et pour un aller « Bruxelles-Nador » le 5 avril 2016 et un retour vers Bruxelles le 6 mai 2016.

Le 28 novembre 2017, la partie requérante a introduit auprès de l'administration communale de Schaerbeek une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « autre membre de la famille » de son beau-père, M. [H.A.], de nationalité espagnole.

Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a statué sur cette demande par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pour défaut de preuve de la qualité « à charge », estimant que l'ensemble des conditions requises par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas réunies.

Selon les indications des parties, la partie requérante a, le 15 juin 2018, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision motivée comme suit :

« En date du 15.06.2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant qu'autre membre de la famille par rapport à [A. H., E. H.] xxxxxxxxxx en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 11.09.2013, qui vous a été notifiée le 11.09.2013, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre épouse [Z. A.] et vos enfants [K., A.] xxxxxxxxxx + [K., R.] xxxxxxxxxx tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et ces personnes empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de vos enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de leurs parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. De plus, le droit de séjour de vos enfants reste garanti par la présence de votre épouse (la mère de vos enfants) : vos enfants résident avec elle.

En conséquence, ils ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à votre éloignement.

Aucun lien de dépendance probant n'est également fourni entre vous et la personne rejointe, à savoir votre beau-père. La lettre de prise en charge fournie n'a de valeur que déclarative.

Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 15.06.2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 23.11.2015 de même qu'à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le 11.03.2013 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations trois exceptions d'irrecevabilité du recours, la première en raison de la nature de l'acte attaqué, qui consisterait en un simple acte d'exécution de l'interdiction d'entrée prise à son égard le 11 septembre 2013, la seconde pour défaut d'intérêt légitime au motif que la partie requérante serait assujettie à cette interdiction d'entrée, et la troisième pour défaut d'intérêt actuel, au vu de la situation familiale invoquée dans le recours.

2.2. Les deux premières exceptions se fondent sur le postulat selon lequel la partie requérante est assujettie à une interdiction d'entrée de trois ans, adoptée à son égard le 11 septembre 2013. La partie défenderesse fait valoir que si la partie requérante a depuis lors quitté la Belgique, « il n'en demeure pas moins qu'[elle] n'apporte cependant pas la preuve d'avoir sollicité, avant son retour dans le Royaume, en rupture de ban, la levée ou la suspension de ladite interdiction d'entrée à laquelle [elle] est toujours, par conséquent, assujetti[e] ». La partie défenderesse ajoute que la partie requérante ne

conteste pas non plus la précision de la décision entreprise dont il apparaît qu'elle fut rapatriée le 4 octobre 2017 ».

La partie défenderesse a confirmé à l'audience qu'elle se fonde essentiellement sur le retour de la partie requérante en Belgique en 2015, faisant ainsi référence à la date du 3 septembre 2015 indiquée dans sa note d'observations, en manière telle que la décision attaquée a bien été prise dans le délai de trois ans.

Il s'impose en l'espèce de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt *Ouhrami* du 26 juillet 2017, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après la « CJUE »), relatif à la nécessité, en vue de ne pas compromettre l'objectif de la directive 2008/115, de ne pas laisser les interdictions d'entrée produire et cesser leurs effets à des moments divers fixés unilatéralement par les Etats membres par le biais de leur législation nationale (considérants 38 à 41). La Cour a notamment précisé à cet égard que « [l]a prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » (considérant 45) et que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] » (considérant 49).

S'il n'est pas possible de déterminer la date exacte à laquelle la partie requérante a quitté le territoire des Etats « Schengen », comme stipulé sur l'ordre de quitter le territoire du 11 septembre 2013, il est en revanche établi par le dossier administratif, au vu des cachets figurant sur le passeport de la partie requérante, qu'elle se trouvait en dehors du territoire de ces Etats à la date du 3 juillet 2014, en manière telle que l'interdiction d'entrée était échue à tout le moins à partir du 3 juillet 2017, trois ans après qu'elle ait exécuté son obligation de retour.

Certes, en revenant sur le territoire belge le 3 septembre 2015, la partie requérante contrevenait à l'interdiction d'entrée à laquelle elle était soumise. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à modifier la durée de l'interdiction d'entrée, qui a pris cours le 3 juillet 2014.

En conséquence, tant au moment de la demande du 15 juin 2018 qui a conduit à la décision attaquée que lors de l'adoption de celle-ci, la partie requérante n'était plus sous le coup de ladite interdiction d'entrée de trois ans, celle-ci étant échue.

Le Conseil relève par ailleurs, qu'à supposer établie la circonstance invoquée par la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante aurait été rapatriée le 4 octobre 2017, cela signifierait que la dernière entrée de la partie requérante sur le territoire belge et, plus largement, sur le territoire des Etats « Schengen », se situerait logiquement après cette date et, dès lors, à un moment où l'interdiction d'entrée du 11 septembre 2013 n'était plus applicable à la partie requérante.

Les deux premières exceptions se fondent en conséquence sur le postulat erroné selon lequel la partie requérante serait toujours assujettie à l'interdiction d'entrée de trois ans adoptée à l'égard de la partie requérante le 11 septembre 2013.

Ces deux exceptions doivent en conséquence être rejetées.

2.3. S'agissant de la troisième exception d'irrecevabilité, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel au recours au motif que la demande ayant conduit à la décision attaquée se fondait sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante sollicitait en conséquence une demande de regroupement familial à l'égard de son beau-frère, alors qu'elle invoquerait dans son recours une « autre situation familiale » puisqu'elle déclare vivre en Belgique avec son épouse ou compagne et « ses enfants ».

Le Conseil observe cependant que la décision n'évoque pas une demande de regroupement familial de la partie requérante à l'égard de son beau-frère, mais de son beau-père. Le Conseil ne peut considérer, sur la base des informations en sa possession, que la situation familiale que la partie requérante invoque en particulier avec sa compagne ou épouse et « ses enfants » serait à ce point différente de celle à l'origine de la demande de regroupement familial qu'elle devrait conduire à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel.

La troisième exception est donc rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du principe de bonne administration, ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans une première branche, la partie requérante développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La partie requérante conteste notamment la motivation de l'acte attaqué en ce que le refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial repose sur une construction juridique ne répondant à aucune base légale, étant précisé que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, évoqué dans l'acte attaqué, concerne seulement la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée.

Se référant à la jurisprudence du Conseil, elle souligne que « l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est en réalité pas prévue par la loi ».

Elle invoque justifier d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme avec sa femme et ses deux enfants, avec lesquels elle déclare cohabiter et soutient que lui refuser le séjour constitue une ingérence disproportionnée dans cette vie familiale.

Elle en déduit une motivation inadéquate de l'acte attaqué ainsi que la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans une seconde branche, la partie requérante développe son moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, également en raison du refus de séjour qui lui est opposé alors qu'elle soutient mener une vie familiale en Belgique avec sa femme et ses enfants.

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

Elle réitère enfin son argument tenant au défaut de base légale et à la motivation inadéquate.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate. »

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

« 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »

Bien qu'évoquant formellement l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et bien qu'analysant l'existence d'une éventuelle relation de dépendance entre la partie requérante et la personne rejointe, qui aurait pu être considérée comme relevant du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de la disposition précitée, la partie défenderesse n'a, en réalité, pas fait application en l'espèce de cette disposition, puisqu'elle ne refuse pas le séjour sollicité, mais refuse de prendre la demande en considération en raison d'une interdiction d'entrée qu'elle estimait en vigueur, ce que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'autorise à faire.

Le Conseil observe que la partie défenderesse confirme dans sa note d'observations que la décision est bien une décision de refus de prise en considération de la demande de séjour.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors inadéquate.

4.2. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ses objections qui tiennent à la prétendue différence de situation familiale invoquée par la partie requérante ou encore à l'absence de demande de levée introduite à l'égard de l'interdiction d'entrée, et renvoie à cet égard au point 2 du présent arrêt.

Il ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tente d'opposer à la partie requérante un défaut d'intérêt au moyen en ce qu'elle ne conteste pas le motif de la décision tenant au défaut de preuve d'un lien de dépendance avec la personne rejointe. En effet, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, un tel motif ne pourrait, en tout état de cause, justifier que la partie défenderesse refuse de prendre la demande en considération comme en l'espèce. La partie requérante justifie dès lors d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Il convient de préciser à ce sujet que l'article 52, §1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « [...] *si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.* ». Il s'agit bien de la preuve du lien familial allégué, et non de la relation de dépendance éventuelle entre le demandeur et la personne rejointe.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération de la demande de séjour, prise le 26 novembre 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY